

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1250)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL35

présenté par

M. de Ruy, M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 13

Après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« Dans ce cadre, elle tient un registre sur lequel toute personne morale représentant des intérêts publics ou privés désirant pouvoir communiquer avec les membres du gouvernement, les membres de leurs cabinets ou les parlementaires, en vue d'influencer une décision publique, doit s'inscrire. Ce registre est rendu public et est remis aux bureaux des deux Assemblées ainsi qu'au secrétariat général du gouvernement.

« La Haute autorité peut se faire remettre par le représentant d'intérêts tout document utile pour la vérification des règles déontologiques.

« Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate qu'un représentant d'intérêts ne s'est pas inscrit sur le registre, a omis de transmettre des éléments liés à ses activités des douze derniers mois, ou en cas de manquement aux règles de déontologie, elle adresse à l'intéressé une injonction de s'inscrire ou de transmettre les éléments manquants sans délai. La Haute Autorité peut suspendre ou retirer l'inscription sur le registre du représentant d'intérêts par une décision motivée. Elle rend public ses injonctions et ses décisions »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger que tout représentant d'intérêts publics ou privés désirant pouvoir communiquer le gouvernement et les parlementaires, s'inscrive dans un registre tenu par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

Outre les éléments identifiant le représentant d'intérêts, serait indiqué ses sources de son financement, les intérêts qu'il défend et les dépenses et actions faites annuellement en vue d'influencer les pouvoirs publics.

Le registre serait rendu public et remis aux bureaux des deux Assemblées ainsi qu'au secrétariat général du gouvernement. Les assemblées parlementaires et le gouvernement les règles d'usage propre des représentants d'intérêts, en ce qui concerne notamment les droits d'accès.

La Haute autorité disposerait d'un pouvoir d'injonction et de vérification des règles déontologiques, avec la possibilité de suspendre ou de retirer l'inscription sur le registre. Elle pourrait signaler tout

représentant d'intérêts non inscrit au registre et publierait des recommandations sur la déontologie et la gestion des représentants d'intérêts.

Le bureau de l'Assemblée nationale puis le bureau du Sénat ont récemment pris des décisions visant à la création de tels registres encadrant les représentants d'intérêts. Différentes affaires récentes montrent qu'il est nécessaire d'unifier et d'élargir ces registres et ces mesures aux ministères, afin de permettre une transparence réelle des acteurs du lobbying, qui agissent souvent sur l'ensemble du processus législatif et réglementaire.

Unifier les registres permettrait de rationaliser et de mieux encadrer l'action des représentants d'intérêts. La Haute Autorité de la transparence de la vie publique, par la nature même de son action, semble la mieux appropriée pour suivre cet encadrement et proposer des recommandations.